

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 août 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant les règles d'intervention de la Société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les modalités d'indemnisation des préjudices matériels du fait d'études, analyses, prélèvements ou travaux réalisés dans le cadre de la politique des déchets ou de la remise en état des sites contaminés", a donné le 28 octobre 1996 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Pour la bonne compréhension des textes, il est préférable d'éviter d'insérer dans un même arrêté des dispositions portant exécution tant de l'article 25 que de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Il en va d'autant plus ainsi qu'un autre arrêté - l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique - concourt déjà à assurer l'exécution de l'article 25 du décret du 27 juin 1996.

Pour pouvoir réserver à l'arrêté en projet l'exécution de l'article 39 du décret mieux vaut modifier l'arrêté du 25 juillet 1996 pour y insérer les dispositions relatives aux modalités d'indemnisation des personnes qui subissent un préjudice matériel du fait des études, analyses et prélèvements visés à l'article 25, § 2, alinéa 5, du décret.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

2. De nombreuses erreurs de ponctuation seront corrigées.

.../...

Intitulé.

L'intitulé sera adapté pour tenir compte de l'observation générale.

En outre, il n'y a pas lieu de présenter l'arrêté en projet comme un texte "établissant les règles d'intervention de la société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets", puisqu'il n'a pas pour objet de donner exécution à la disposition de ce décret - l'article 39, § 5, - qui donne au Gouvernement le pouvoir d'arrêter de telles règles.

Préambule.

On adaptera le préambule au contenu de l'arrêté en projet.

Alinéas 2 et 3.

On complétera ces alinéas par la mention des dates respectives de l'avis de l'inspecteur des finances "... donné le 19 juillet 1996;" et de l'accord du Ministre du Budget "... donné le 23 juillet 1996;".

.../...

Dispositif.Article 1er.

Mieux vaut écrire :

Article 1er.

"Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Décret : (comme au projet);
- 2° SPAQUE : la société publique, constituée en exécution de l'article 39 du décret;
- 3° Administration : (comme au projet);
- 4° Ministre : (comme au projet)".

Article 2.

1. Il résulte de la formulation de l'article 39, § 3, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 qu'une distinction est à établir entre, d'une part, la détermination, par le Gouvernement, des conditions générales auxquelles la SPAQUE peut pénétrer dans un bien en vue d'y effectuer des études, des analyses, des prélèvements et des travaux et, d'autre part, l'autorisation que doit obtenir la SPAQUE pour que ses agents puissent accéder à ce bien, la délivrance de ladite autorisation relevant de la compétence du Gouverne-

.../...

ment ou du fonctionnaire qui reçoit expressément une délégation à cette fin.

De cette distinction, il se déduit que l'autorisation de pénétrer dans un bien est une autorisation individuelle, requise chaque fois que la SPAQUE souhaite avoir accès à un bien, et non pas, comme l'envisage l'alinéa 1er en projet, une autorisation qui serait donnée une fois pour toutes de pénétrer dans les biens où la SPAQUE entend effectuer des études, des analyses, des prélèvements ou des travaux.

L'alinéa 1er doit donc être omis, et l'article 2 remanié en conséquence.

2. A l'alinéa 2, le texte est rédigé en ce sens qu'en cas d'urgence, la SPAQUE n'est pas tenue de notifier au propriétaire des lieux les périodes pendant lesquelles elle envisage d'effectuer des études, des analyses, des prélèvements ou des travaux.

Il en résulte qu'en pareille hypothèse, il n'est fixé aucune condition pour pouvoir pénétrer dans les biens concernés.

Une telle solution est contraire à l'article 39, § 3, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, qui subordonne la possibilité d'autoriser la SPAQUE à avoir accès à certains biens à l'établissement, par le Gouvernement, de conditions déterminées.

.../...

Aussi, le texte ne peut permettre à la SPAQUE d'invoquer l'urgence pour être dispensée de l'obligation de notification. Par contre, rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que, en pareil cas, le délai de notification soit réduit.

A l'alinéa 3, mieux vaut remplacer les termes "à l'alinéa précédent" par les termes "à l'alinéa 1er".

Article 3.

Il est proposé de rédiger le texte de manière à faire apparaître que le recours à la procédure prévue aux articles 4 et suivants pour parvenir à une indemnisation amiable des personnes qui subissent un préjudice, conformément aux articles 25, § 3, 2°, et 39, § 3, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, n'est qu'une faculté (1) et que les intéressés peuvent toujours agir sur le plan judiciaire s'ils l'estiment opportun, soit en s'abstenant de suivre ladite procédure, soit après l'avoir entamée en y renonçant, soit en cas d'échec de la transaction.

Article 4.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le délai de trois mois pourrait paraître bref, compte tenu, notamment,

(1) Lesdites dispositions du décret ne peuvent, semble-t-il, s'interpréter qu'ainsi.

de l'obligation impartie au demandeur d'adresser à l'administration un dossier détaillé.

Dans le même alinéa, de l'accord du délégué du Gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "la survenance" par les mots "l'apparition".

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, on écrira :

"2° le droit dont se prévaut le demandeur sur les biens concernés par la demande;"

3. En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le délégué du Gouvernement a précisé que, dans l'intention des auteurs du projet, le demandeur n'a pas l'obligation d'obtenir et de produire la déclaration dont le texte fait état.

Mieux vaut éviter de donner à penser que l'existence d'une telle déclaration constituerait une condition de recevabilité de la demande d'indemnisation.

En conséquence, le paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, sera omis.

.../...

4. Le 4°, devenant le 3°, du paragraphe 1er, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"3° la description de la nature, de la localisation et de la période d'exécution des études, des analyses, des prélèvements ou des travaux effectués;".

5. Au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, on écrira :

"5° une description détaillée du préjudice allégué, accompagnée de photographies, d'une évaluation détaillée de ce préjudice et de la justification des montants réclamés;".

6. Au paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, on remplacera les mots "le règlement de l'indemnisation peut être réglé" par les mots "l'indemnité peut être versée".

Articles 5 et 6.

1. Le texte serait plus clair si l'alinéa 2 de l'article 5 et l'alinéa 1er de l'article 6 étaient groupés dans une seule disposition.

.../...

Quant au fond, ces alinéas appellent les observations suivantes :

- a) il va de soi que, saisi d'une demande d'indemnisation, le ministre peut, pour reprendre les termes du texte en projet, "effectuer une contre-proposition". Il est inutile de le préciser expressément;
- b) comme en a convenu le délégué du Gouvernement, l'établissement d'une proposition de convention transactionnelle s'impose dans tous les cas dans lesquels le ministre accepte l'indemnisation, aussi bien lorsqu'il accueille la demande sans réserve que quand il fait une contre-proposition; par conséquent, dans la première phrase de l'article 6, alinéa 1er, les mots "le cas échéant" doivent être omis;
- c) il résulte de l'économie du régime envisagé que ce qui "lie irrévocablement la Région" - selon les termes de l'article 5, alinéa 2, - c'est, non pas seulement la contre-proposition faite par le ministre, mais toute proposition de convention transactionnelle qu'il aurait faite;
- d) la seconde phrase de l'article 6, alinéa 1er, est inutile, car elle fait double emploi avec l'article 4 de la convention dont le modèle figure en annexe.

Compte tenu de ces précisions, il est suggéré de remplacer l'alinéa 2 de l'article 5 et l'alinéa 1er de

.../...

l'article 6 par le texte suivant, qui formera l'alinéa 2 de l'article 5 :

"Lorsque le ministre accepte d'indemniser le demandeur (1), il lui notifie, en même temps que sa décision, en deux exemplaires une proposition de convention transactionnelle non signée, conforme au modèle prévu en annexe. Cette proposition lie la Région pour une période de soixante jours à dater de sa réception par le demandeur".

2. Dans l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, de l'article 6, les mots "désire accepter la convention" seront remplacés par les mots "accepte la proposition de convention".

En outre, pour éviter toute discordance avec le texte proposé pour l'article 5, alinéa 2, on remplacera les mots "de la date d'envoi de la notification visée à l'article 5, alinéa 1er" par les mots "à dater de la réception de la proposition de convention".

Par ailleurs, compte tenu de la "déchéance" (2) que prévoit le texte en projet dans l'hypothèse que l'intéressé

(1) Ces mots visent aussi bien l'hypothèse où le ministre accueille la demande sans réserve que celle où il fait une contre-proposition.

(2) Mieux vaudrait d'ailleurs, pour éviter toute équivoque, écrire "sous peine de voir la proposition non avenue", plutôt que "à peine de déchéance" ces termes pouvant faire croire à tort que l'intéressé perdrait tout droit à indemnisation.

ne transmettrait pas, dans les délais et formes prévus, les deux exemplaires signés et datés, il paraît nécessaire de prévoir que la notification faite conformément à l'alinéa 1er doit reproduire le texte intégral de l'article 6.

Annexe.

1. Dans l'intitulé on ajoutera la date du décret.
2. Dans l'article 4, on écrira : "... à toute autre demande".
3. Le texte doit être complété par une note infrapaginale n° 8.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.